

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
HAUT-PAYS DU
MONTREUILLOIS

MODIFICATION N°1

AUTO-ÉVALUATION

*Annexe n°3 à la demande d'avis l'Autorité Environnementale (AE)
sur l'examen au cas par cas
réalisé par la personne publique responsable pour*

Pièce du PLUi

1.5

1. PRÉAMBULE	6
2. LA SUSCEPTIBILITÉ D'AFPECTER UN SITE NATURA 2000	8
2.1. Préambule	8
2.2. État des lieux	8
2.3. Niveau d'incidence	9
3. LA PROCÉDURE A-T-ELLE DES INCIDENCES SUR LES MILIEUX NATURELS ET LA BIODIVERSITÉ ?	10
3.1. Situation communale	10
3.2. Niveau d'incidence	13
4. LA PROCÉDURE A-T-ELLE POUR EFFET UNE CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES OU FORESTIERS ?	13
4.1. Situation communale et objectifs du PADD	13
4.2. Niveau d'incidence	13
5. LA PROCÉDURE A-T-ELLE DES INCIDENCES SUR UNE ZONE HUMIDE ?	14
5.1. Situation communale	14
5.2. Niveau d'incidence	14
6. LA PROCÉDURE A-T-ELLE DES INCIDENCES SUR L'EAU POTABLE?	15
6.1. Situation communale	15
6.2. Niveau d'incidence	16

7. LA PROCÉDURE A-T-ELLE DES INCIDENCES SUR LA GESTION DES EAUX PLUVIALES ?.....	16
7.1. Situation communale.....	16
7.2. Niveau d'incidence	16
8. LA PROCÉDURE A-T-ELLE DES INCIDENCES SUR L'ASSAINISSEMENT ?.....	17
8.1. Situation communale.....	17
8.2. Niveau d'incidence	17
9. LA PROCÉDURE CONCERNE-T-ELLE DES SOLS POLLUÉS, A-T-ELLE DES INCIDENCES SUR LES DÉCHETS ?	18
9.1. Situation communale.....	18
9.2. Niveau d'incidence	18
10. LA PROCÉDURE A-T-ELLE DES INCIDENCES SUR L'AIR, L'ÉNERGIE, LE CLIMAT ?.....	19
10.1. Situation communale	19
10.2. Niveau d'incidence.....	19
11. LA PROCÉDURE A-T-ELLE DES INCIDENCES SUR LES RISQUES ET LES NUISANCES ?.....	20
11.1. Situation communale	20
11.2. Niveau d'incidence.....	21
12. CONCLUSION.....	21
12.1. Somme des incidences potentielles estimées sur l'ensemble des thématiques	21

1. PRÉAMBULE

Pour rappel, la présente procédure de modification simplifiée a pour objectif d'ajouter des bâtiments susceptibles de changer de destination identifiés au règlement graphique, de faire évoluer des dispositions du règlement écrit et de corriger des erreurs matérielles.

L'article R.104-34 du code de l'urbanisme énonce que le dossier de saisine de l'autorité environnementale, à l'issue d'une auto-évaluation qui conclut à l'absence d'incidences sur l'environnement, comprend un exposé démontrant cette absence d'incidences sur l'environnement «au regard des critères de l'annexe II» de la directive. Cette annexe énonce que les critères qui permettent de déterminer l'ampleur probable des incidences comprennent notamment les caractéristiques des incidences et de la zone susceptibles d'être touchée (annexe II 2).

L'auto-évaluation rédigée ci-après, reprend les questions de l'annexe 5, complète l'annexe 2 jointe. Les documents cités ont été consultés/téléchargés depuis le site du Ministère : <https://www.ecologie.gouv.fr/saisine-lautorite-environnementale-avis-sur-decision-ne-pas-realiser-evaluation-environnementale>

L'auto-évaluation analyse le niveau d'incidence pour chaque thématique et cumulée.

2. LA SUSCEPTIBILITÉ D'AFPECTER UN SITE NATURA 2000

2.1. Préambule

Le réseau Natura 2000 s'inscrit au cœur de la politique de conservation de la nature de l'Union européenne et est un élément clé de l'objectif visant à enrayer l'érosion de la biodiversité.

Ce réseau mis en place en application de la Directive « Oiseaux » datant de 1979 et de la Directive « Habitats » datant de 1992 vise à assurer la survie à long terme des espèces et des habitats particulièrement menacés, à forts enjeux de conservation en Europe. Il est constitué d'un ensemble de sites naturels, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces de la flore et de la faune sauvage et des milieux naturels qu'ils abritent.

2.2. État des lieux

Le réseau Natura 2000 n'est pas présent sur la CCHPM (ex CCCH). Cependant, dans un rayon de 10 km, quatre zones Natura 2000 ont été identifiées dépendant toutes de la Directive habitat Faune flore.

- 1. FR 3100499 – Forêts de Desvres et de Boulogne et bocage prairial humide du bas-Boulonnais
- 2. FR 3100484 – Pelouses et bois neutrocalcicoles et la Cuesta Sud du Boulonnais
- 3. FR 3100491 – SIC - Landes, mares et bois acides du plateau de Sorrus/St Josse, prairies alluviales et bois tourbeux de Montreuil
- 4. FR 3100485 – Pelouses et bois neutrocalcicoles des cuestras du Boulonnais et Pays de Licques et forêt de Guînes.

FR 3100484 – PELOUSES ET BOIS NEUTROCALCICOLES ET LA CUESTA SUD DU BOULONNAIS

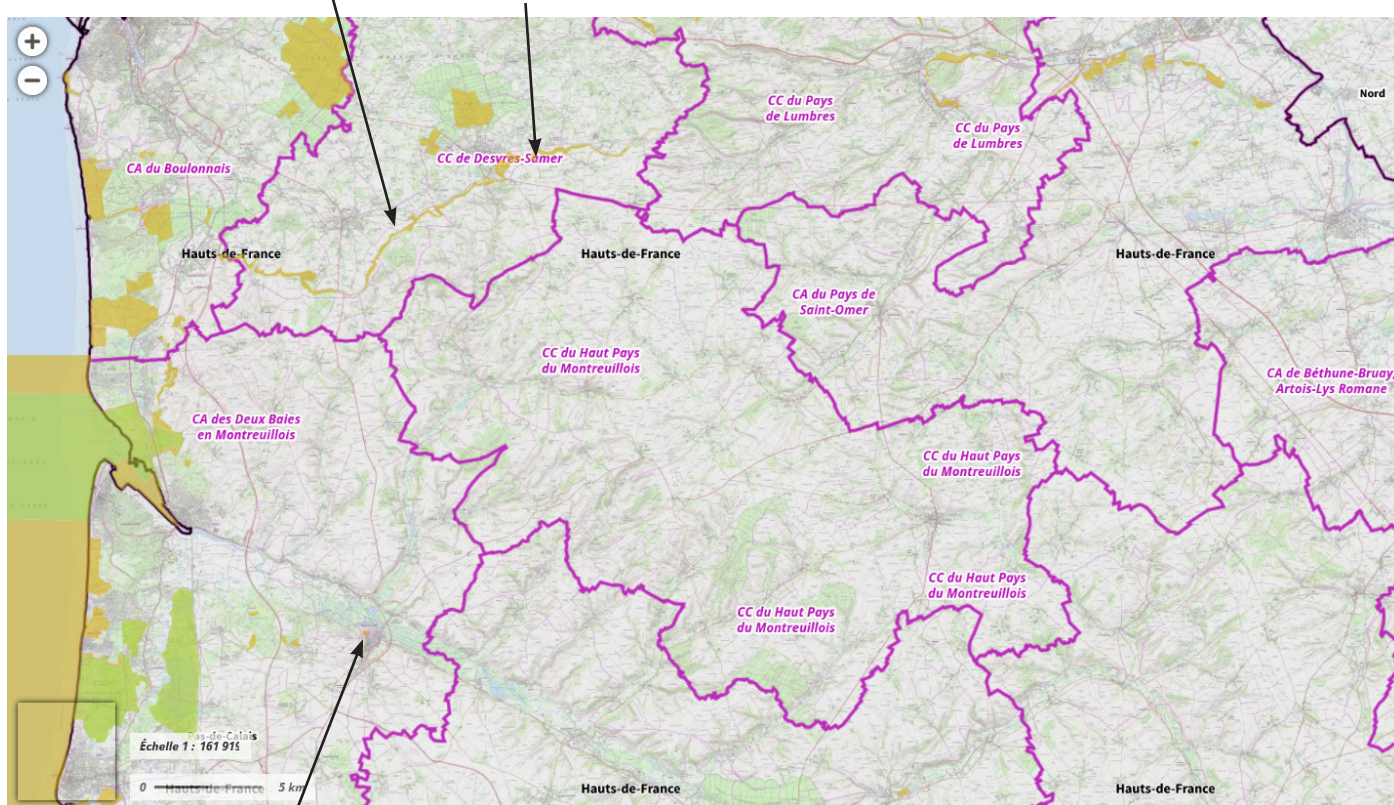
Bécourt et Parenty sont respectivement à 2,4 km et à moins de 2 km à vol d'oiseau des 420 ha de la zone FR 3100484 – Pelouses et bois neutrocalcicoles et la Cuesta Sud du Boulonnais.

Description de la zone : ce site forme une côte crayeuse festonnée dominant le bocage du Bas-Boulonnais et correspondant à la partie Sud de la cuesta qui délimite cette boutonnière.

FR 3100491 – SIC - LANDES, MARES ET BOIS ACIDES DU PLATEAU DE SORRUS/ST JOSSE, PRAIRIES ALLUVIALES ET BOIS TOURBEUX DE MONTREUIL

Alette se situe à 6,5 km des 60 ha de la zone FR 3100491 – SIC - Landes, mares et bois acides du plateau de Sorrus/St Josse, prairies alluviales et bois tourbeux de Montreuil.

Description : ce site rassemble deux unités écologiques et géomorphologiques bien différentes : - le plateau de Sorrus/Saint-Josse, butte argilo-sableuse coiffée de cailloutis de silex et de sables argileux dont le "feuilletage stratigraphique" est à l'origine des différentes nappes perchées alimentant un réseau complexe de ruisseaux temporaires et permanents, pour la plupart intraforestiers et des écoulements superficiels le long de versants festonnés souvent abrupts. - la basse vallée de la Canche, avec son système alluvial associant une séquence particulièrement développée et peu altérée de boisements tourbeux naturels longuement inondables.



2.3. Niveau d'incidence

CONCLUSION DE L'ANALYSE DES INCIDENCES DU PROJET DE PLUi LORS DE SON ÉLABORATION

La mise en œuvre du PLUi ne causera aucune incidence sur les habitats végétaux recensés et aucune incidence sur les espèces animales inscrites sur la liste 2 et 4 de la Directive Habitats :

- Grand Rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*)
- Damier de la succise (*Euphydryas aurinia*)
- Barbastelle (*Barbastella barbastellus*)
- Murin à oreille échancrée (*Myotis emarginatus*)
- Grand murin (*Myotis myotis*)
- Triton crêté (*Triturus cristatus*).

Le projet de PLUi n'est donc pas susceptible de porter atteinte aux objectifs de conservation des habitats des deux zones du réseau Natura 2000.

ACTUALISATION DANS LE CADRE DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1

Les évolutions projetées, y compris l'ajout de bâtiments susceptibles de changer de destination, sont limitées et ne sont pas de nature à augmenter le niveau d'incidence estimé lors de l'élaboration et ne risquent pas de transformer de façon substantielle ou irréversible les effets sur les sites Natura 2000 à proximité du territoire.

3. LA PROCÉDURE A-T-ELLE DES INCIDENCES SUR LES MILIEUX NATURELS ET LA BIODIVERSITÉ ?

3.1. Situation communale

SITUATION GÉNÉRALE

Le territoire du PLUi s'étend sur les vallées de la Canche et de l'Aa. Les ruissellements de la Communauté de Communes du Haut Pays du Montreuillois (ex CCH) alimentent 14 sous-bassins versants, regroupés dans 6 bassins versants principaux, qui se rejettent donc dans 6 cours d'eau :

- La Course, affluent de la Canche ;
- Les Baillons, affluent de la Course ;
- Le Bras de Bronne, affluent de la Canche ;
- La Bimoise, affluent de la Canche ;
- La Canche, via un sous-bassin versant ;
- L'Aa, pour la moitié Est de la Communauté de Communes.



TRAME VERTE ET BLEUE (TVB)

La TVB de la CCHPM est constituée des sous-trames suivantes :

- La sous trame des milieux boisés :
 - » Les boisements représentent un tiers de la surface du montreuillois. La sous trame se situe en partie arrière littorale (entre Camiers et Groffliers) et centrale (entre Saint-Josse et Enquin-sur-Baillons).
- Sous-trame des prairies
 - » Ces espaces sont composés de prairies permanentes, fauchées ou pâturées avec un maillage bocager plus ou moins dense. Les réservoirs de biodiversité au sein du territoire de la Communauté de Communes du Haut Pays du Montreuillois (ex CCH) sont les prairies bocagères d'Alette, de Campagne les Boulonnais, de Bimont de Saint-Michel-sous-Bois et d'Ergny.
- Sous-trame des coteaux calcaires
 - » Les réservoirs de biodiversité au sein du territoire de la CCHPM sont Les coteaux calcaires de Bezinghem, Bimont, Montcavrel, pelouses calcicoles de Parenty et de Beussent, pelouses calcicoles de Bimont et Saint-Michel-sous-Bois
- Sous-trame des milieux humides
 - » Les réservoirs de biodiversité des milieux humides sont assez fortement représentés et localisés dans les vallées de la Course et de la Canche. Ayant subi en forte régression dans le Nord-Pas-de-Calais, les milieux humides sont devenus très rares.
- Sous-trame des rivières
 - » Les milieux aquatiques sur le territoire du pays du Montreuillois sont encore plus prononcés que pour les autres sous-trames à la fois des corridors biologiques et des réservoirs de biodiversité. Identifiés dans les milieux aquatiques remarquables du SDAGE Artois Picardie ainsi que le SRCE TVB. La quasi-totalité du réseau hydrographique est couvert par cet ensemble de réservoirs et de corridors d'intérêt régional.

La thématique bocage dans ce PLUi est prépondérante au même titre que les zones humides. Le bocage est très riche mais paradoxalement peu protégé. Seules les ZNIEFF et certaines vallées humides identifiées au SDAGE les "protègent".

Le PLUi identifie et protège :

- 1 150 arbres remarquables ;
- 87 mares ;
- 893 300 mètres linéaires environ de haies bocagères ;
- 495 espaces boisés classés représentant près de 873 ha.
- Plus de 2 789 ha de zones naturelles.

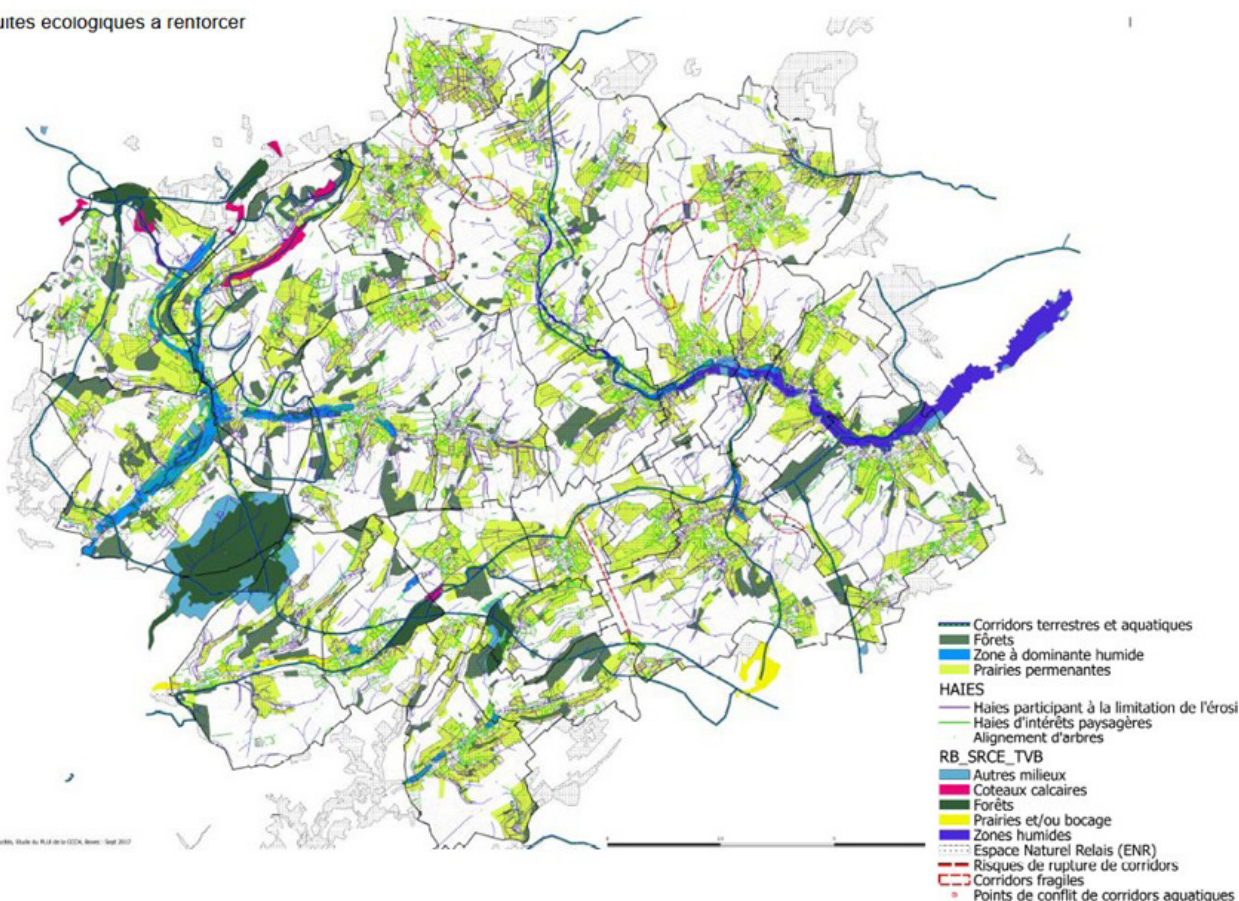
3.2. Niveau d'incidence

La procédure de modification simplifiée du PLUi n'a pas pour effet de réduire une protection en matière de bocage et de continuités écologiques. La nature des modifications (changement de destination de bâtiment existants, nouvelles possibilités de création d'annexes à des habitations déjà existantes en A, N et dans les espaces déjà bâtis des agglomérations (jardins), n'entraîne pas une réduction significative de la TVB.

Huit ajouts de bâtis susceptibles de changer de destination sont situés dans le périmètre de ZNIEFF de type 1 ou 2, du fait de l'étendue de ces ZNIEFF sur le territoire communal. À noter que des bâtiments susceptibles de changer de destinations d'ores et déjà identifiés sur le règlement graphique du PLUi en vigueur sont localisés dans ces périmètres. Certains bourgs sont aussi pour partie dans les périmètres de ces ZNIEFF, ou en limite.

Du fait du caractère limité de ces ajouts et compte tenu de l'habitat dispersé qui fait état de construction diffuse dans ces espaces, il est considéré que les modifications du PLUi dans le cadre de la présente procédure ne risquent pas de transformer de façon substantielle ou irréversible des facteurs d'environnement tels que la faune et la flore, le sol ou l'eau.

Les continuités écologiques à renforcer



>> Source : PADD du PLUi d'Hucqueliers

4. LA PROCÉDURE A-T-ELLE POUR EFFET UNE CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES OU FORESTIERS ?

4.1. Situation communale et objectifs du PADD

Les objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espaces et de lutte contre l'étalement urbain fixés par le PADD fixe une diminution par près de 3 la consommation envisagée à 10 ans (hors densification) par rapport à la période 2009-2019. Cette diminution représente environ 15 ha à vocation économique, 8 ha à vocation de logements et 3 ha à vocation d'équipements pour un total d'environ 26 ha, contre 67 ha consommés entre 2009 et 2019.

4.2. Niveau d'incidence

Les objets visés par la procédure de modification simplifiée n'induisent pas de consommation d'espaces agricoles, naturels ou forestiers.

Les bâtiments susceptibles de changer de destination sont déjà existants, il s'agit de réhabilitation potentielle. Leur réhabilitation n'entraîne pas de consommation d'espaces supplémentaires, au contraire. Elles permettent l'accueil de population et d'activité sans consommation foncière (sobriété foncière).

La création d'annexes intervient également sur des espaces déjà consommés. Même si ces constructions induisent une artificialisation des sols, elles seraient déployées sur des espaces n'étant pas constitutifs d'espaces agricoles, naturels ou forestiers.

La même analyse s'applique pour les espaces de jardins dans le cas de construction d'annexes, car il s'agit également de sites généralement artificialisés et anthropisés en considération des données du référentiel d'occupation du sol à deux dimensions (OCS 2D).

5. LA PROCÉDURE A-T-ELLE DES INCIDENCES SUR UNE ZONE HUMIDE ?

5.1. Situation communale

Les zones humides de la CCHPM sont constituées de prairies humides, de marais et de ripisylve (végétation du bord de l'eau).

Les prairies mésophiles et mésohygrophiles, c'est-à-dire des prairies ayant un sol frais voire humide, possèdent une flore classique de la région.

La ripisylve caractérise l'ensemble des formations végétales qui bordent les cours d'eau. Elle peut se décomposer de la façon suivante :

- La rivière et ses berges : Ce secteur est riche de plantes aquatiques et semi-aquatiques comme la salicaire, l'épilobe hirsute, l'iris faux acore, la renouée amphibie, la cardamine ou encore la renoncule aquatique...
- Les prairies humides : elles constituent les ceintures extérieures des milieux aquatiques. S'y retrouvent l'iris des marais, ...
- Les arbres de bordure : ils se retrouvent le long des rivières l'Aa, la Course, la Bimoise, ...

Les essences naturelles les plus courantes sont le frêne, l'aulne, le saule blanc, le chêne pédonculé.

- Les pelouses fraîches : elles sont plus nombreuses dans les marais et leurs abords immédiats.

En fond de vallée, les prairies humides peuvent renfermer localement des formations tourbeuses abritant des espèces animales et végétales rares ou protégées.

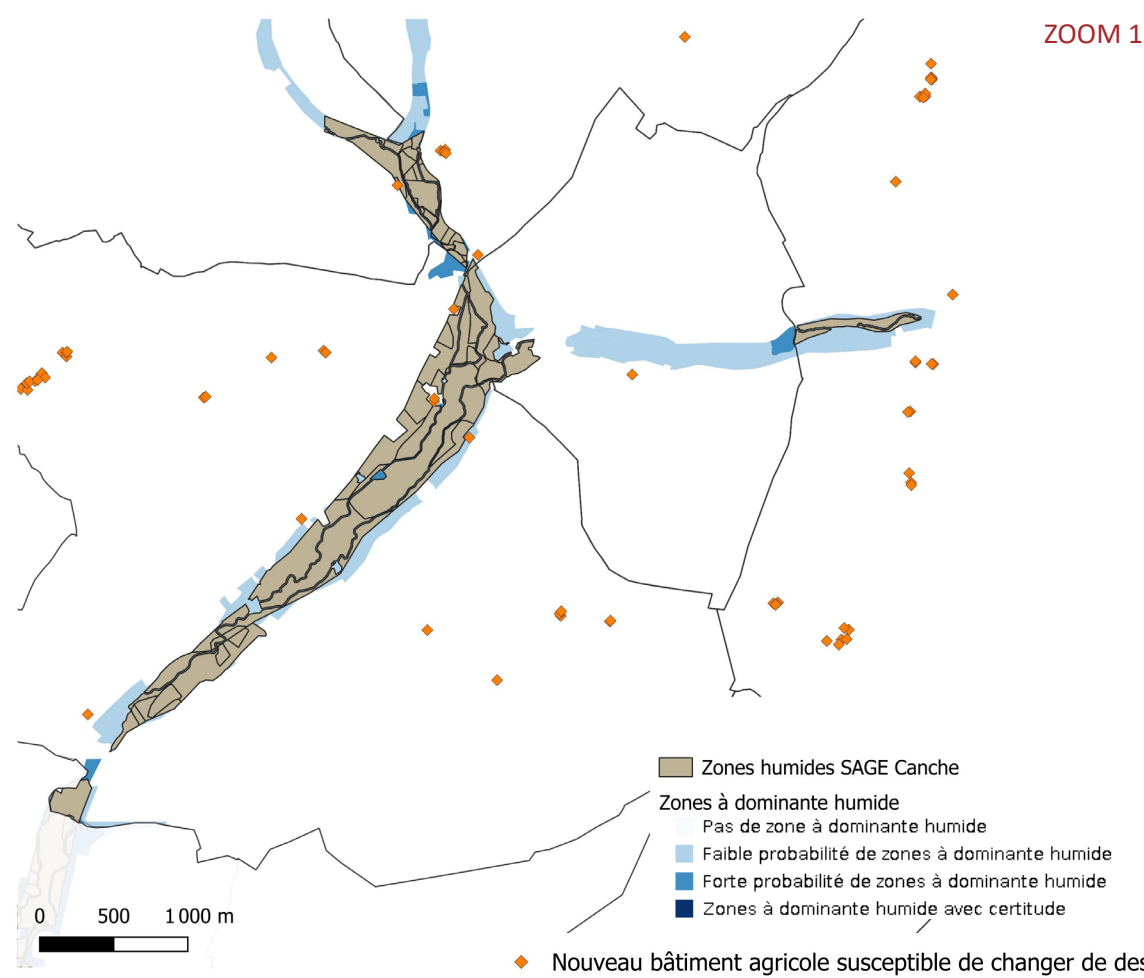
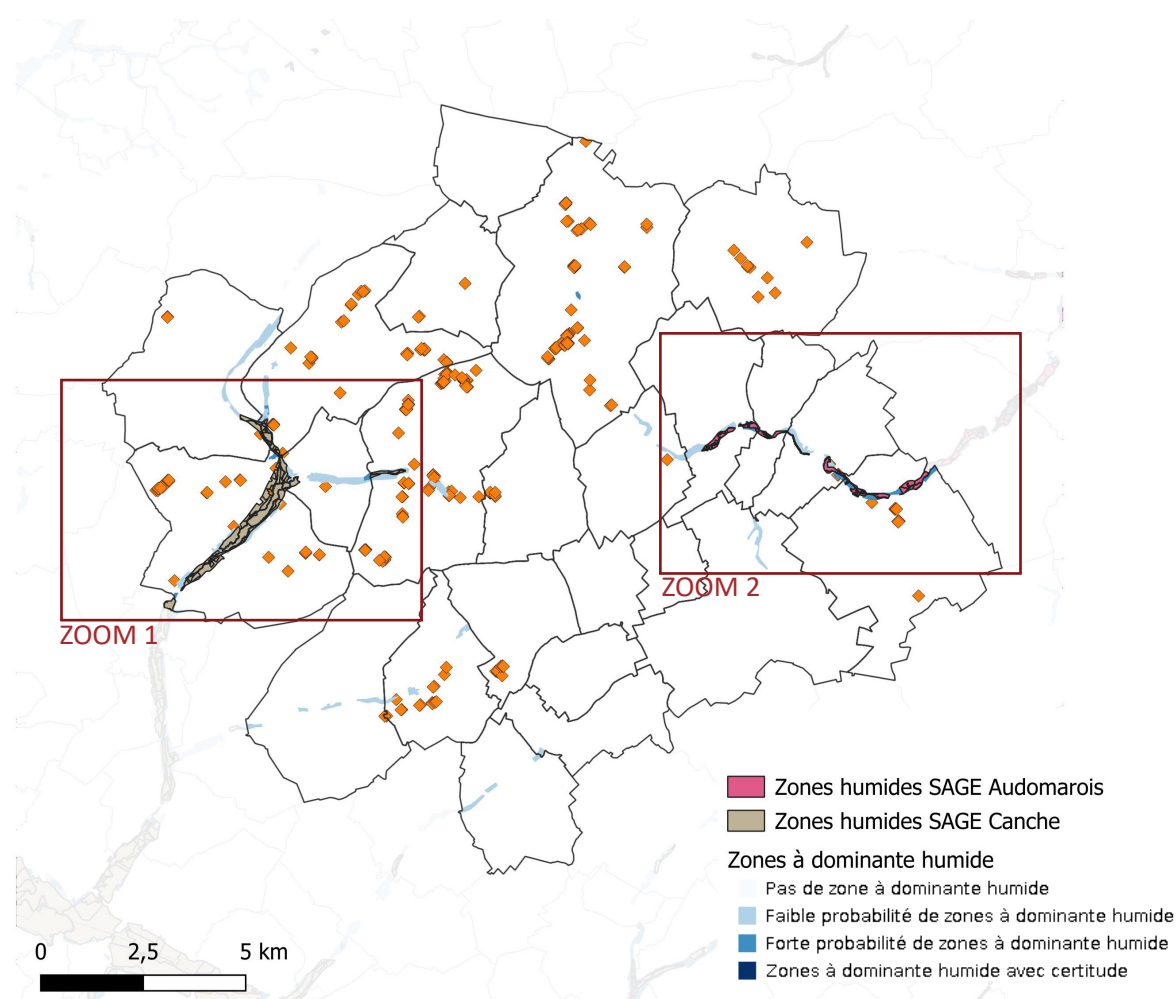
Les zones humides du territoire de la Communauté de Communes du Haut Pays du Montreuillois (ex CCH) bénéficient encore localement d'une bonne connectivité. La vallée de l'Aa, de la Canche et de la Course dont les réservoirs de biodiversité, assez peu fragmentés s'organisent autour d'un cours d'eau principalement.

5.2. Niveau d'incidence

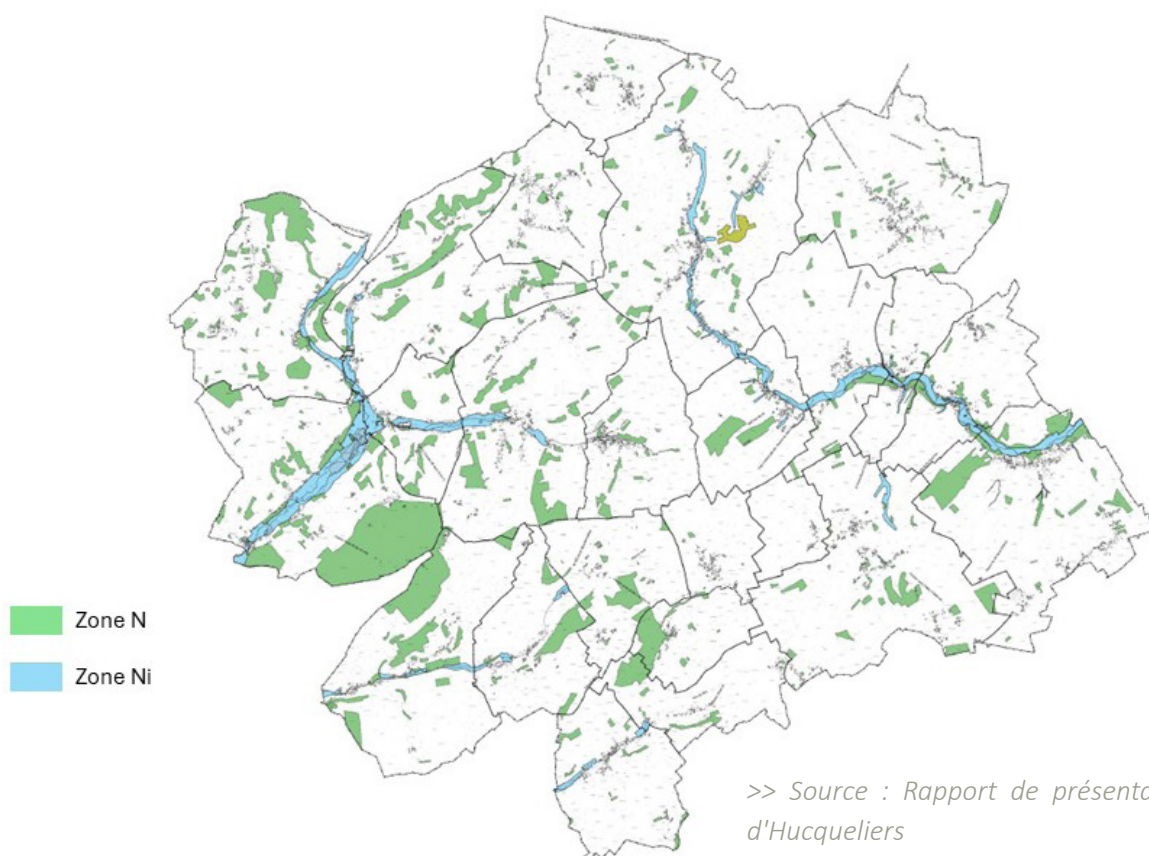
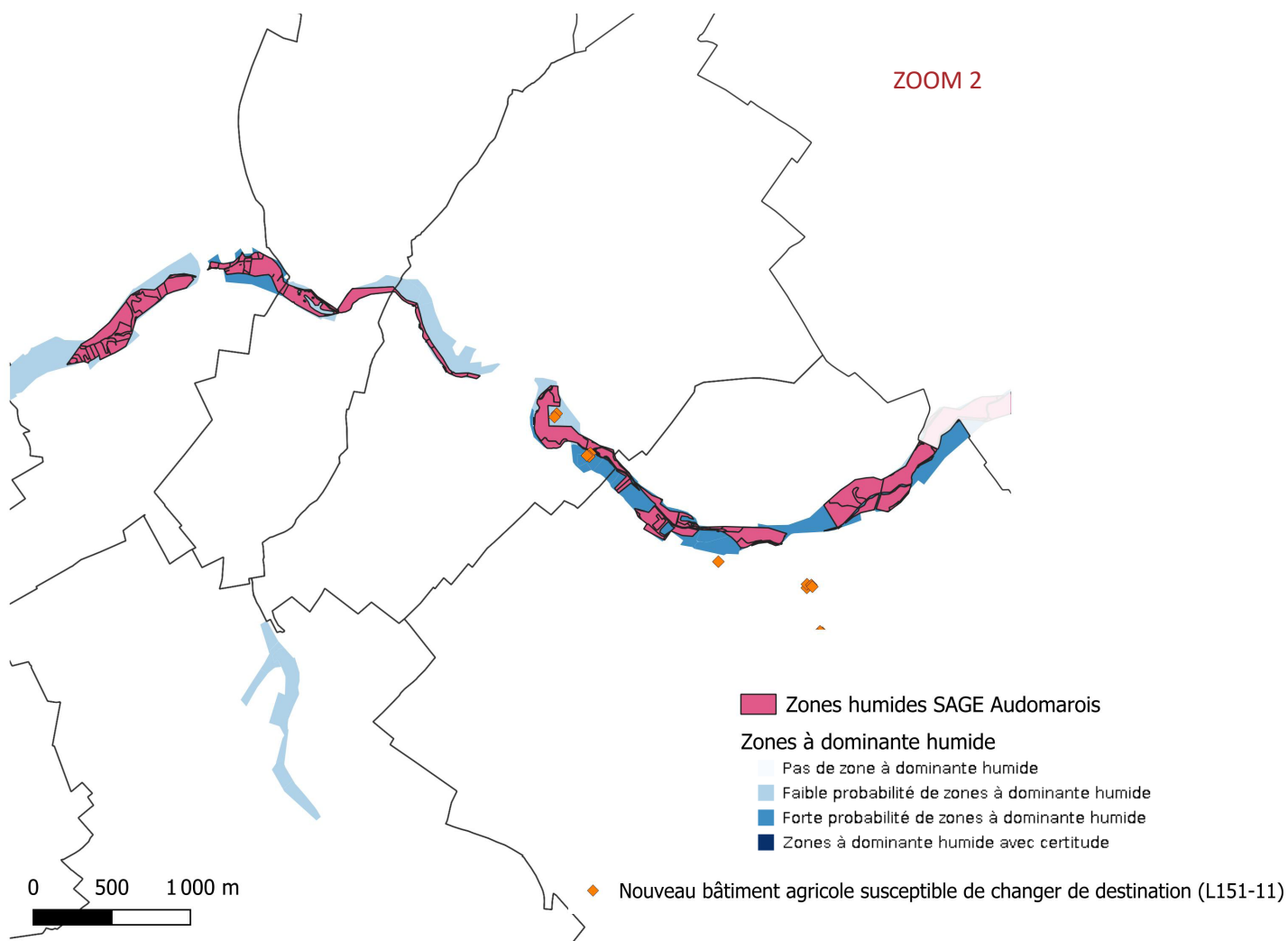
Les objets visés par la procédure de modification simplifiée n'ont pas d'incidences directes sur les milieux humides, s'agissant d'espaces déjà artificialisés. En outre, le règlement écrit comprend des dispositions visant à favoriser l'infiltration des eaux pluviales, limitant le ruissellement et favorisant l'infiltration dans les sols.

Comme le montre les cartes ci-après, les bâtiments agricoles susceptibles de changer de destination ne sont pas situés dans les zones humides effectives des SAGE.

Le PLUi identifie par ailleurs une zone Ni qui préserve les zones humides du SAGE, les zones à dominante humide repérées au SDAGE, les zones d'expansion de crue ainsi que les zones d'aléas forts du PPRI assurant aussi la continuité écologique repérée au SRCE. Celle ci limite les occupations des sols et n'est pas remise en cause dans le cadre de la modification simplifiée.



◆ Nouveau bâtiment agricole susceptible de changer de destination (L151-11)



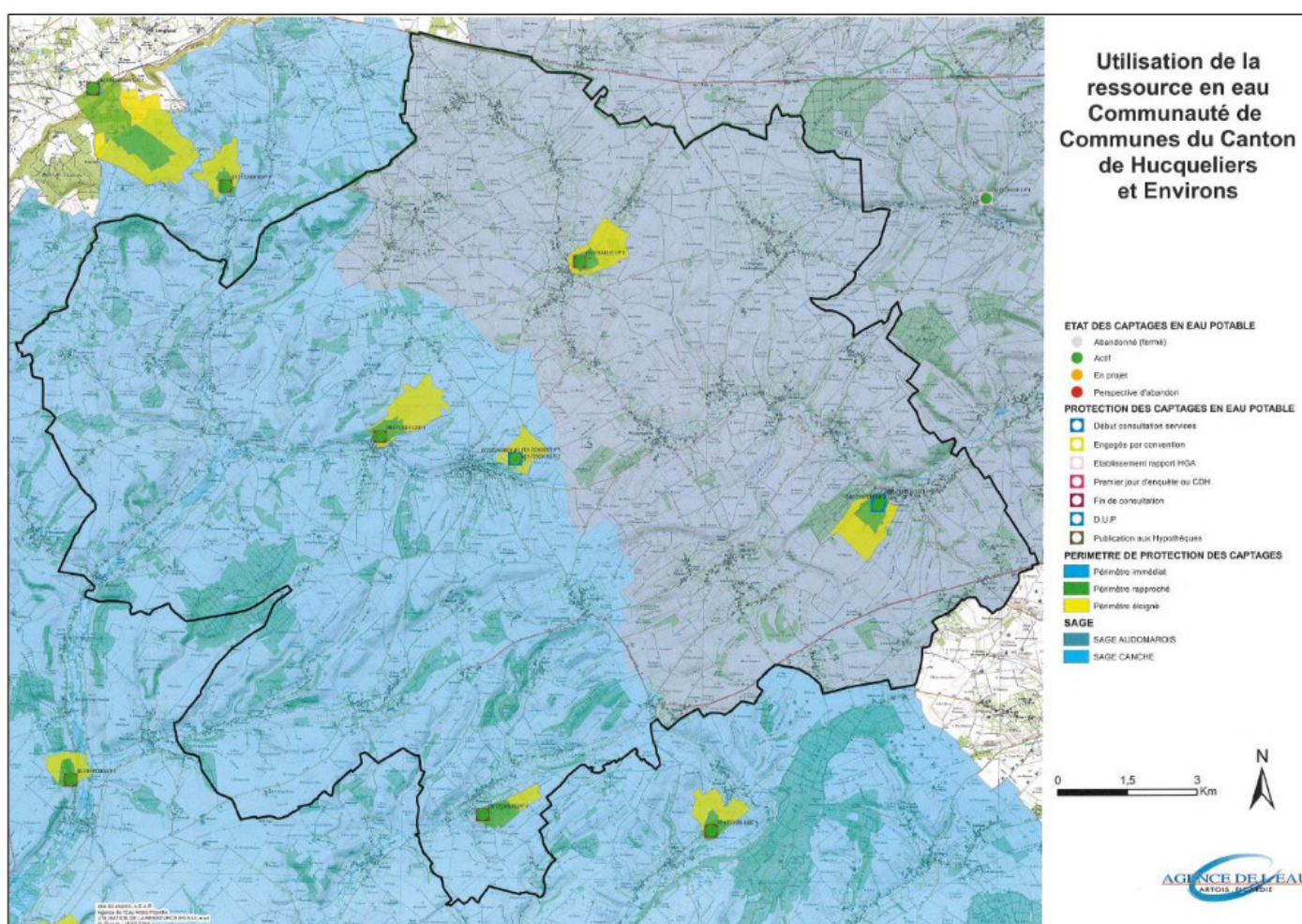
6. LA PROCÉDURE A-T-ELLE DES INCIDENCES SUR L'EAU POTABLE?

6.1. Situation communale

La ressource en eau potable du territoire se caractérise par :

- Présence de 2 aquifères : craie de la vallée de la Canche et craie de l'Audomarois ;
- Système hydrographique important : 14 sous-bassins versants regroupés en 6 bassins principaux qui se rejettent dans 5 cours d'eau ;
- Présence de nombreuses zones humides principalement le long des cours d'eau de l'Aa, la Course, les Baillons, la Bimoise, le bras de Bronne ;
- 5 sites de captages AEP : Bourthes (1), Hucqueliers (1), Humbert (1), Preures (1) et Verchocq (2 prioritaires) ;
- Qualité de l'eau bonne pour les captages d'Estréelles Bourthes, Preures et Campagne les Boulonnais.

Les conclusions du diagnostic territorial et de l'évaluation environnementale du PLUi concluent à une disponibilité suffisante de la ressource en eau, que la faible étendue des modifications de la présente procédure ne remettent pas en question.



6.2. Niveau d'incidence

Du fait de la réhabilitation de bâtiments en logements potentiels, d'une part, et de l'évolution des règles sur les piscines d'autre part, la procédure induit des effets sur la consommation d'eau potable.

Ces effets sont limités. D'une part, l'ajout au règlement graphique de bâtis pouvant changer de destination ne signifie pas que tous les sites seront réhabilités. En outre leur réhabilitation sera progressive. D'un point de vue programmatique, les possibilités ouvertes par le document de planification se traduise par une augmentation progressive des besoins. Il faut noter que le raccordement au réseau d'eau potable a été un préalable au repérage de ces bâtiments et n'induit pas de coûts supplémentaires pour la collectivité à ce niveau.

Les piscines étaient déjà permises à travers l'application du PLUi en vigueur. Les règles proposées étendent les possibilités de construction d'annexes tout en limitant et conditionnant les dimensions et l'implantation de ces piscines.

Par ailleurs le territoire dispose d'une capacité d'accueil suffisante en matière d'eau potable. La ressource en eau potable provient de la nappe de la craie. Les débits des puits actuellement en place suffisent pour assurer les nouveaux arrivants sur le territoire.

Les incidences sont limitées et ne sont pas de nature à induire des effets significatifs sur la ressource en eau potable. La mise en œuvre du PLUi après modification n'aura pas d'impact négatif sur la ressource en eau potable.

7. LA PROCÉDURE A-T-ELLE DES INCIDENCES SUR LA GESTION DES EAUX PLUVIALES ?

7.1. Situation communale

Le PLUi, dans son règlement écrit, prévoit des mesures qui limitent l'artificialisation des sols et encadre la gestion des eaux pluviales. Ces mesures visent à imiter le ruissellement et favoriser l'infiltration dans les sols.

7.2. Niveau d'incidence

Par l'ajout de bâtiments susceptibles de changer de destination, la constructions d'annexes y compris de piscines, des incidences sont nécessairement à prévoir en matière d'artificialisation des sols et de gestion des eaux pluviales. Ces incidences seront limitées aux bâtis strictement identifiés sur le règlement graphique (concernant les changements de destinations), les habitations existantes en zone A et N sont certes diffuses mais en nombre limité et les évolutions dans les zones de jardins sont localisés dans les espaces agglomérés, de petites surfaces à l'échelle de la CCHPM (un peu plus de 5 ha au total pour 88 sites) et d'ores et déjà artificialisés et anthropisés.

Les autres objets n'induisent pas de création de logements supplémentaires et n'ont pas d'incidences directe sur l'assainissement.

8. LA PROCÉDURE A-T-ELLE DES INCIDENCES SUR L'ASSAINISSEMENT ?

8.1. Situation communale

L'évolution de l'urbanisation programmée dans le PLUi a intégré la problématique de l'assainissement des eaux usées. Le schéma directeur d'assainissement des eaux usées et le zonage d'assainissement ont été pris en compte dans l'étude du PLU. Hormis, Hucquelières qui possède un assainissement collectif avec la station d'épuration en cours d'installation, toutes les autres communes dépendent du SPANC.

En zone U, toute construction ou installation nouvelle doit obligatoirement évacuer ses eaux usées sans aucune stagnation, par des canalisations souterraines au réseau public d'assainissement en respectant ses caractéristiques (système unitaire ou séparatif) quand il existe.

Dans les zones d'assainissement non collectif, un système d'assainissement non collectif est autorisé dans la mesure où il est conforme aux prescriptions du schéma d'assainissement.

8.2. Niveau d'incidence

L'ajout de bâtiments susceptibles de changer de destination a intégré le sujet de l'assainissement. Le raccordement au réseau ou la capacité à déployer un assainissement autonome a fait partie des critères d'identification et de sélection de ces bâtiments. L'incidence sur la capacité d'assainissement est contrôlée.

Les autres objets n'induisent pas de création de logements supplémentaires et n'ont pas d'incidences directe sur l'assainissement.

9. LA PROCÉDURE A-T-ELLE DES INCIDENCES SUR LE PATRIMOINE ET LE PAYSAGE ?

9.1. Situation communale

Le territoire est concerné par :

- 5 périmètres de 500 m des monuments historiques : autour de la motte féodale et du château de Parenty, au niveau de l'église Saint-Gilles à Clenleu, de l'église Saint-Laurent à Alette et de la ferme et du manoir de Doudeauville (commune située en dehors de la Communauté de communes) ;
- 3 sites inscrits : le château de Parenty et ses abords, les arbres d'Enquin-sur-Baillons et le château de Montcavrel ;
- 3 sites classés : les ruines du château de Montcavrel sur la commune d'Alette, les Tilleuls, avenue de l'église sur la commune d'Enquin-sur-Baillon et le château de Parenty et ses abords.

Aucun site patrimonial remarquable n'est répertorié sur le territoire.

Le PLUi identifie des éléments à protéger au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme en particulier des haies (894 km de linéaire préservé), alignements d'arbres et jardins.

9.2. Niveau d'incidence

Comme l'illustre la carte ci-après, les bâtiments ajoutés susceptibles de changer de destination ne sont pas à proximité de sites inscrits ou classés. 4 nouveaux bâtiments agricoles susceptibles de changer de destination sont situés dans le périmètre de 500 m des monuments historiques sur la commune de Clenleu. Soulignons que dans ces secteurs, les autorisations d'urbanisme restent soumises à l'avis de l'architecte des bâtiments de France.

Une des modifications réglementaires concerne des jardins protégés afin de maintenir des ruptures d'urbanisations identitaires. Le règlement en vigueur autorise dans ces espaces, des abris de jardin d'une emprise au sol maximale de 20 m². Tout en maintenant cette protection qui limite leur constructibilité et maintient le caractère jardiné et verdoyant de ces espaces de respirations, la modification étend les possibilités de bâtir des annexes (abris bois non clos, piscines et serres) afin de répondre à des besoins de pétitionnaires. L'usage de ces espaces appelle en effet un besoin de stockage d'outils, de matériels, de bois, mais aussi de serres.

Le niveau d'incidences est limité, chacune de ses annexes étant notamment limitée en termes de surfaces.

10. LA PROCÉDURE CONCERNE-T-ELLE DES SOLS POLLUÉS, A-T-ELLE DES INCIDENCES SUR LES DÉCHETS ?

10.1. Situation communale

La CCHPM a la compétence "collecte et traitement des déchets ménagers". Les territoires desservis sont : les 24 communes de l'ex CCCHE représentant 23 171 ha.

LES ORDURES MÉNAGÈRES

Le mode de collecte est de porte à porte par bac roulant. La fréquence de collecte est d'une fois toutes les deux semaines pour l'ensemble des communes (sauf pour Fruges, une fois par semaine). La collecte effectuée en régie est acheminée vers le Centre d'enfouissement technique IKOS environnement située sur la commune de Bimont au lieu-dit « la Ramonière ».

LES DÉCHETS MÉNAGERS RECYCLABLES

Le mode de collecte et la fréquence restent les mêmes. Les déchets ménagers recyclables sont acheminés en régie directe par route au centre de tri de Beaurainville géré par le SMTT de Beaurainville. Le centre de tri effectue un tri des déchets ménagers recyclables, matériau par matériau. Une fois triés au centre de tri, les emballages sont mis sous balles et sont envoyés vers les usines de Recyclage

LA COLLECTE DU VERRE

Le mode de collecte est l'apport volontaire en colonnes à verre. La collecte est déléguée à un prestataire privé, la Société MINERIS. La valorisation du verre s'effectue à l'usine de recyclage BSN GLASS Pack de Wingles.

DECHETTERIE

Le mode de collecte est de porte à porte, une fois par an, durant la période de septembre–octobre. Le matériel de collecte est en régie directe (CCHPM) par camion benne. Les encombrants collectés sont acheminés et triés à la déchèterie intercommunale d'Ergny. La CCHPM dispose de deux déchetteries sur son territoire : une à Ergny et une à Fruges.

10.2. Niveau d'incidence

Par l'ajout de bâtiments susceptibles de changer de destination, de nouveaux ménages ou activités peuvent être amenés à s'installer de manière diffuse. Des aménagement et incidences sont nécessairement à prévoir. Concernant les incidences, le volume de déchets de la nouvelle population sera absorbé par la structure actuellement en place, d'autant plus qu'il s'agirait d'un volume limité.

Les autres objets n'induisent pas de création de logements supplémentaires et n'ont pas d'incidences directes sur l'assainissement.

11. LA PROCÉDURE A-T-ELLE DES INCIDENCES SUR L'AIR, L'ÉNERGIE, LE CLIMAT ?

11.1. Situation communale

CLIMAT

La région est soumise à des influences météorologiques contrastées, avec un climat à tendance océanique sur le littoral et plus continental, à l'intérieur des terres. Ces conditions météorologiques sont globalement favorables à la dispersion des polluants, mais elles peuvent aussi devenir pénalisantes, notamment lors de brises côtières. Du fait de sa position géographique et des conditions météorologiques, l'ensoleillement annuel moyen est l'un des plus faibles de France (1632 heures à Lesquin en 2014). Ce déficit réduit notablement la transformation des polluants sous l'effet du soleil, même si, pour l'ozone, des dépassements ponctuels des seuils réglementaires sont observés.

QUALITÉ DE L'AIR

Les principales origines de pollution atmosphérique sur le territoire communal ont pour source la circulation routière, le parc résidentiel tertiaire (chauffage domestique) et les activités industrielles dunkerquoises. Le poids des pollutions d'origine routière, source d'émission de gaz à effet de serre, est susceptible de se renforcer avec l'augmentation des flux de trafics liés à l'évolution de la population et du nombre de logements.

La qualité de l'air est globalement moins mauvaise sur le territoire du Montreuillois que sur le reste du territoire régional.

11.2. Niveau d'incidence

Les effets du changement climatiques vont amener des épisodes plus violents et fréquents, ce qui accentue la sensibilité du territoire et les enjeux en matière de climat, air et énergie, comme ailleurs en France.

Les incidences potentielles sont limitées, du fait du faible ajout d'activités et de population induites par la procédure.

12. LA PROCÉDURE A-T-ELLE DES INCIDENCES SUR LES RISQUES ET LES NUISANCES ?

12.1. Situation communale

Le Montreuillois est vulnérable aux inondations. Celles-ci sont susceptibles de s'aggraver avec les effets du changement climatique. Les zones basses littorales sont directement concernées par l'élévation du niveau moyen marin, et l'augmentation de l'occurrence des événements extrêmes.

Les vallées de la Canche et de l'Authie sont quant à elles particulièrement concernées par les risques d'aggravation des inondations en lien avec l'augmentation de l'occurrence des fortes pluies

RISQUES DE REMONTÉES DE NAPPE

Le territoire du PLUi est concerné par un aléa faible.

RETRAIT GONFLEMENT DES ARGILES

Le territoire du PLUi est exposé au risque de gonflement des sols argileux (risque de faible à moyen).

INONDATIONS ET RUISSELLEMENT

Une trame spécifique identifie des espaces soumis aux Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la vallée de l'Aa supérieure approuvé le 07 décembre 2009. Sur ces secteurs, le règlement du PPRI approuvé s'applique.

Des zones d'inondation constatées (ZIC) sont recensées. Dans ces zones l'urbanisation reste possible moyennant les dispositions suivantes : Ni cave ni sous-sol, le 1er niveau de plancher devra être situé à au moins +0,50 m du terrain naturel.

Les 7 communes suivantes sont concernées par des zones d'inondation constatées : Aix-en-Ergny, Beussent, Bourthes, Ergny, Rumilly, Verchocq et Wicquinghem. Ces ZIC sont reprises au plan de zonage par une trame rouge. Le règlement veille à ne pas accentuer ce risque en évitant l'étanchement des sols. Les parcelles non construites le restent. Enfin, précisons que deux bâtiments susceptibles de changer de destination sont concernées par une ZIC à Bourthes. En cas de travaux, les dispositions du règlement seront respectées en particulier la surface de plancher sera située 50 cm au dessus du terrain naturel.

CAVITÉS

Les cavités souterraines sont des vides qui affectent le sous-sol et dont les origines peuvent être naturelles (karts) ou anthropiques (exploitation de matériaux, ouvrages civils ou militaires abandonnés...). Sont concernées :

- La commune de Maninghem: Orifice supposé en milieu de rue du Dessous (Date et dimension inconnues).
- La commune de Bécourt : une cavité indéterminée positionnée au centre de la commune (effondrement de 2m de profondeur et de 10 m de diamètre)
- La commune d'Alette : un ouvrage civil « Château de Montcavrel » : glacière d'1 mètre de diamètre à travers la craie et l'argile à silex. Construction lors du dernier-tiers du XIIème siècle. Effondrement ou affaissement de terrain rue du Château à Alette et/ou rue de Vinne à Montcavrel.

RISQUE SISMIQUE

Hormis la commune d'Alette concernée par l'aléa sismique de niveau 1 (très faible), le territoire de la communauté de communes est concerné par l'aléa sismique 2 (faible).

INDUSTRIEL

Il n'y a pas de risques industriels sur le territoire du PLUi.

TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES (TMD)

Tout le territoire du département du Pas-de-Calais est concerné par le risque lié aux transports de matières dangereuses. Le risque de transport de matières dangereuses, ou risque TMD, est consécutif à un accident se produisant lors du transport de ces matières par voie routière, ferroviaire, voie d'eau ou canalisations.

12.2. Niveau d'incidence

Les objets de la modification sont situés en dehors des zones inondables constatées (ZIC). Les effets du changement climatiques vont amener des épisodes plus violents et fréquents, ce qui accentue le niveau de risque sur le territoire comme ailleurs en France. Les incidences potentielles sont limitées, du fait du faible ajout d'activités et de population induites par la procédure.

13. CONCLUSION

13.1. Somme des incidences potentielles estimées sur l'ensemble des thématiques

La somme des incidences sur l'ensemble des thématiques ne caractérise pas une incidence notable sur l'environnement.

Ainsi, sur la base de ces éléments objectifs, il est considéré par la personne publique responsable que les modifications du PLUi dans le cadre de la présente procédure ne risquent pas de transformer de façon substantielle ou irréversible des facteurs d'environnement tels que la faune et la flore, le sol ou l'eau. Le PLU prévoit des mesures qui prennent en compte et limitent les incidences identifiées (prescriptions et règles en matière de biodiversité, de paysage, de réseaux et de risques).

En définitive, les modifications ne sont pas susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

